

Pour réagir à la présentation que vient de faire monsieur Hardy je voudrai d'abord rappeler d'où l'on vient.

J'ai la particularité d'avoir commencé à travailler dans le domaine que l'on dénomme aujourd'hui la protection juridique des majeurs il y a plus de trente ans. Juste après le décret de 1974 portant sur la tutelle d'Etat ( la curatelle d'Etat n'existait pas ) pris en application de la loi de 1968. Trente ans peut paraître lointain mais c'est en fait très court pour un dispositif.

Nous avons hérité des interdits légaux dont la perte de dignité n'a d'égal que le statut ignoble qui fut infligé à toute personne hospitalisée en hôpital psychiatrique. Le législateur de 1968 en a fait des incapables, au sens juridique du terme, et ces femmes et ces hommes ont alors bénéficiés d'un droit profondément rénové. Nous avons assumé ces mesures nouvelles pour une poignée de personnes devenues depuis, souvent, des centaines, voir des milliers, dans nos services. Le service MJPM de l'UDAF 29 assume à présent 3500 mandats judiciaires.

Je peux témoigner de la volonté de bien faire de tous ceux qui ont eu la charge de ces mandats judiciaires. Et pourtant le la critique publique a révélé les blessures que le dispositif censé protéger infligeait encore aux plus vulnérables.

C'est à une transformation profonde de nos services que la loi nous soumet dans notre mission nouvelle : Protéger.

Toute cette histoire fut accompagné de financements incohérents, inconstants, qui fragilisèrent le dispositif et nombre de services. L'incertitude des enveloppes budgétaires ajoutées aux difficultés de trésorerie sans nom eurent de lourdes conséquences.

Alors convient il de porter un regard plutôt positif ou négatif sur le mécanisme qui vient de nous être présenté ? Sans hésitation je choisis l'angle positif.

L'ambition du législateur est de restaurer la dignité par les améliorations apportées dans le Code Civil et de ne jamais éloigner les personnes des décisions qui les concernent. Le renforcement de leurs droits passe par un statut nouveau d'usager prévu par le CASF qui s'impose aux tuteurs et aux curateurs professionnels.

L'accompagnement de leur projet de vie résulte pour sa part de loi handicap de 2005 et renforce le caractère éminemment personnel des choix individuels.

Je n'ai pas le temps de développer mais il faut dès lors de l'attention, du professionnalisme, du temps. Il faut garantir l'usager d'un accompagnement, d'une assistance ou d'une représentation personnalisée.

Et rappelons nous que tous les acteurs, décideurs de cette réforme, ont convenu d'une nécessaire adaptation de moyens pour réussir cette ambition. En conséquence je me félicite de la mise en œuvre de processus budgétaires lisibles et compréhensibles. Les indicateurs qui nous ont été présentés sont enfin un outil indispensable à la maîtrise par les gestionnaires. Je me félicite des trésoreries enfin apaisées. Et je trouve très juste que soient pris en compte les réalités de temps de travail corrigeant les excès de générosités diminuant le temps de travail de professionnels alors même que le majeur protégé qui finance sa mesure n'avait rien à dire sur le temps que lui accorde celui qui s'immisce dans sa vie.

Je me félicite encore de l'acceptation qui se dessine d'une contractualisation pluriannuelle permettant de donner une visibilité dans une période où les effets de la réforme sont difficilement mesurables et je rappellerai que la loi donne des missions nouvelles aux mandataires judiciaires professionnels, subrogé tuteur, curateur, présidence de conseil de famille qui doivent à leur tour être pris en compte dans la batterie d'indicateurs.

Voilà dans ce court laps de temps qui m'est imparti l'opinion qui est la mienne sur le volet financier de la réforme.

Michel BAUER  
Directeur général de l'UDAF du Finistère